

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1555

présenté par
M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, les mots : « la possibilité et des conditions de rédaction de directives anticipées » sont remplacés par les mots : « leur droit d'exprimer leur volonté en rédigeant des directives anticipées et des modalités de rédaction de ces directives ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'existence de directives anticipées est prévue par l'article R 1111-18, V du CSP. L'information du droit du malade de désigner une personne de confiance est prévue par l'article L 1111-6 mais il n'existe pas de droit à l'information sur les directives anticipées dans la partie législative du code. Cet amendement pallie cette lacune.